

Arrêt

n° 276 831 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEJAIFVE
Rue Baudouin Pierre, 1/C
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2022.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DEJAIFVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé une première fois à une date indéterminée sur le territoire belge.

1.2 Le 16 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°259 009 du 10 août 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours dirigé contre cette décision.

1.3 Le 9 avril 2021, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Madrid, une demande de visa long séjour (de type D) afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 26 avril 2021, la partie défenderesse a refusé de délivrer au requérant le visa

sollicité. Par un arrêt n°262 079 du 12 octobre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4 Le 20 août 2021, le requérant, bénéficiaire d'un permis de séjour de longue durée délivré par l'Espagne, a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée n° XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 11 novembre 2021.

1.5 Le 20 août 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 19 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.5. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°276 830 du 1^{er} septembre 2022.

1.7 Le 23 février 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 février 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Considérant que le 20/08/2021, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 61/7 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressé fournit une attestation d'inscription définitive pour une formation d'infirmier hospitalier pour l'année académique 2021-2022, qui stipule clairement qu'il s'agit d'un enseignement professionnel secondaire complémentaire ;

Considérant que l'attestation d'études produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur ;

Considérant par ailleurs, qu'il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée [sic] n'apporte pas la preuve que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes ; En conséquence, la demande de séjour de l'intéressé est [r]ejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et des « principes de bonne administration (erreur manifeste d'appréciation et devoir de minutie) ».

2.2 Après des considérations théoriques, elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, [la partie défenderesse] ne motive pas autrement sa décision alors que le requérant se trouve sur le territoire belge depuis plusieurs années, y a suivi ses cursus scolaires et y est intégré. Le requérant a son cercle de vie en Belgique, à Huy, et a obtenu ses diplômes qu'il [sic] en Belgique. Il souhaite poursuivre ses études, tandis qu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre de la décision de refus de droit de séjour du 19.11.2021. Ainsi[,] la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision puisqu'elle fait uniquement référence à la décision du 19.11.2021 frappé [sic] d'un recours, sans analyser la situation personnelle du requérant à cet égard ni sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. La vie privée et familiale du requérant est en Belgique,

où il a obtenu ses diplômes. L'exécution de l'ordre de quitter le territoire litigieux aboutirait à exécuter une décision de [la partie défenderesse] qui est remise en cause. Ceci viole les droits les plus élémentaires du requérant et constitue une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. La décision dont recours doit être annulée ».

3. Discussion

3.1 sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de séjour de l'intéressé est [r]ejetée* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En effet, en ce que la partie requérante considère que « [l]'exécution de l'ordre de quitter le territoire litigieux aboutirait à exécuter une décision de [la partie défenderesse] qui est remise en cause. Ceci viole les droits les plus élémentaires du requérant et constitue une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse », le Conseil tient à préciser que rien n'empêche la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'un recours contre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour est pendant devant le Conseil.

Le Conseil rappelle, en outre, qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, il exerce son contrôle sur pied de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire avant qu'il n'ait été statué sur le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.6, ni encore moins sanctionner la décision attaquée sur base d'un tel motif. Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement assorti l'ordre de quitter le territoire d'un quelconque délai d'exécution ni tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil à l'encontre d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 non fondée n'implique l'octroi d'aucun droit ou autorisation de séjour. Par conséquent, cet élément n'est pas de nature à rendre illégale la décision attaquée. Quoiqu'il en soit, le Conseil observe que le recours introduit contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité d'étudiant a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°276 830 du 1^{er} septembre 2022, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation qu'elle soulève.

La décision attaquée est, par conséquent, adéquatement et valablement motivée à cet égard.

3.3.1 S'agissant de la violation de l'article 8 de CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut

sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante soutient que « [l]a vie privée et familiale du requérant est en Belgique, où il a obtenu ses diplômes », elle reste en défaut d'étayer la vie privée et la vie familiale alléguées, en sorte que celles-ci ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, d'une part, les seules affirmations selon lesquelles « le requérant se trouve sur le territoire belge depuis plusieurs années, y a suivi ses cursus scolaires et y est intégré » et qu'il « a son cercle de vie en Belgique, à Huy, et a obtenu ses diplômes qu'il [sic] en Belgique » ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

D'autre part, force est de constater que la partie requérante n'évoque pas le moindre élément en vue d'étayer la vie familiale du requérant.

La partie requérante n'établit donc pas la réalité de la vie privée et familiale qu'elle allègue.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT